

**RÈGLEMENT N° 2013-237**  
**RÈGLEMENT DÉCRETANT LES**  
**LIMITES DE VITESSE**  
**MAXIMALES PERMISES SUR**  
**CERTAINES RUES DE LA**  
**MUNICIPALITÉ**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Upton a adopté le règlement # 99-53 intitulé «Règlement relatif à la circulation dans les zones scolaires» le 23 août 1999;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'abroger ledit règlement et d'édicter un règlement relatif aux limites de vitesse maximales permises sur certaines rues de la Municipalité;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 626, paragraphe 4, du *Code de la sécurité routière*, une Municipalité, peut, par règlement, fixer la vitesse minimale et maximale des véhicules routiers circulant sur les routes entretenues par la Municipalité et situées sur son territoire ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 4 décembre 2012;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Nicole Ménard, appuyé par monsieur André Bernier **et résolu à l'unanimité** des conseillères et des conseillers qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 2013-237 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 « DEFINITION ET INTERPRETATION »**

Partout où les mots ci-dessous se rencontrent dans le présent règlement, ils sont sensés avoir la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte une signification différente.

**« Chemin public »**

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et qui comprend l'accotement.

### **« Circulation »**

La circulation comprend les piétons, les animaux conduits séparément ou en troupeaux, les véhicules, les bicyclettes et tous les autres moyens de locomotion, soit individuellement, soit en groupe, qui font usage de la rue pour fins de déplacement.

### **« Conducteur »**

Toute personne qui a le contrôle physique d'un véhicule.

### **« Enseigne indicatrice »**

Les enseignes posées, les marques apposées et les dispositifs autres que les signaux mécaniques, manuels ou lumineux installés conformément aux dispositions du présent règlement dans le but de guider, de diriger ou d'avertir ceux qui circulent sur la voie publique.

### **« Personne »**

Le mot « personne » comprend soit un individu, une société, une corporation, une compagnie, une association ou tout groupement constitué sous l'empire d'une loi ou non.

### **« Propriétaire »**

Le mot « propriétaire » s'applique exclusivement à toute personne qui a acquis un véhicule automobile et le possède en vertu d'un titre absolu, soit conditionnel, qui lui donne le droit d'en devenir le propriétaire ou d'en jouir comme propriétaire ou la personne au nom de laquelle le véhicule routier est enregistré à la Société de l'assurance automobile du Québec.

### **« Véhicules routiers ou automobiles »**

Les mots « véhicules routiers » ou « automobiles » signifient tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur des rails. Ils comprennent, comme véhicules privés : le véhicule de promenade, le véhicule de ferme, le véhicule de service et le véhicule de commerce, et, comme véhicules publics: l'autobus, le taxi et le véhicule de livraison.

### **« Vitesse »**

La vitesse maximale permise dans les limites de la Municipalité établie en vertu du présent règlement.

## **ARTICLE 3 « LIMITES DE VITESSE »**

Le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les dispositions du *Code de la sécurité routière* relatives aux limites de vitesse.

En outre des dispositions du *Code de la sécurité routière* relatives aux limites de vitesse, le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les limites de vitesse établies par la Municipalité, lesquelles dérogent audit

*Code de la sécurité routière* et ces limites étant identifiées par des panneaux de signalisation et décrétées à l'article 4 du présent règlement.

#### **ARTICLE 4 « LIMITES DE VITESSE MAXIMALES »**

Il est défendu à toute personne de conduire un véhicule dans les chemins de la Municipalité à une vitesse dépassant les limites maximales autorisées énumérées sous le titre : « Vitesse maximale autorisée et dérogatoire à la vitesse légale prévue au C.S.R. » et selon les catégories et périodes ainsi que les tronçons de chemin public, s'il y a lieu, lesquelles sont présentées aux tableaux joints à l'annexe « 1 » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 5 « OBLIGATION D'OBEIR AUX SIGNAUX DE CIRCULATION »**

Toute personne circulant sur un chemin public est tenue de se conformer à la signalisation routière et aux dispositions du présent règlement, à moins qu'une personne autorisée légalement à diriger la circulation en ordonne autrement.

#### **ARTICLE 6 « DISPOSITION D'EXCEPTION »**

Lorsqu'il y a urgence, les conducteurs de véhicules d'urgence utilisant des signaux sonores et visibles ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement relativement à la vitesse. Les conducteurs de ces véhicules ne sont, cependant, pas dispensés d'agir avec prudence.

#### **ARTICLE 7 « PENALITES »**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au *Code de la sécurité routière*, pour des infractions de même nature.

#### **ARTICLE 8 « RESPONSABILITE DE L'APPLICATION ET DE LA DELIVRANCE DES CONSTATS »**

La Sûreté du Québec est responsable de l'application des dispositions du présent règlement et tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 9 « ABROGATION DE REGLEMENTS ANTERIEURS »**

Le présent règlement abroge le règlement # 99-53 intitulé «Règlement relatif à la circulation dans les zones scolaires» ainsi que tous ses règlements d'amendements.

#### **ARTICLE 10 « ENTREE EN VIGUEUR »**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Yves Croteau**  
**Maire**

---

**Cynthia Bossé**  
**Directrice générale**

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 4 DÉCEMBRE 2012  
ADOPTÉ LE 15 JANVIER 2013  
TRANSMIS AU MINISTRE DES TRANSPORTS LE 24 JANVIER 2013  
PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2013  
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 16 AVRIL 2013\*

\* *Entrée en vigueur 90 jours après l'adoption à moins d'un avis de désaveu du ministre.*

**ANNEXE « 1 »**

**REGLEMENT DÉCRETANT LES LIMITES DE VITESSE MAXIMALES  
PERMISES SUR CERTAINES RUES DE LA MUNICIPALITE**

<b>LIMITES DE VITESSE MAXIMALE DÉROGATOIRES À LA VITESSE LÉGALE AU C.S.R. SUR CERTAINES RUES DE LA MUNICIPALITÉ</b>				
<b>Géné- rique</b>	<b>Nom</b>	<b>de</b>	<b>à</b>	<b>Vitesse maximale autorisée et dérogatoire à la vitesse légalé prévue au C.S.R.</b>
rang	2ième			80 km/h
rang	5ième			80 km/h
rang	11ième			50 km/h
rang	20ième			80 km/h
rang	21ième			80km/h
montée	Beaudoin			50 km/h
rue	Beaudoin			30 km/h
rue	Bernard			30 km/h
rue	Bouleaux, des			20 km/h
rue	Brasseur			30 km/h
rue	Bruneau			30 km/h
rang	Cap, du			80 km/h
rue	Cardin			30 km/h
rang	Carré, du			80 km/h
rue	Cèdres, des			20 km/h
rue	Colibris, des			20 km/h
rue	Dauphinais			30 km/h
rang	Deslauriers			80 km/h
rue	Épinettes, des			20 km/h
rue	Érables, des			20 km/h
rue	Frédette			30 km/h
rue	Geais-Bleus, des			20 km/h
rue	Glaïeuls, des			20 km/h
montée	Industrielle			20 km/h
rue	Jonquilles, des			20 km/h
route	Joubert			80 km/h
rue	Lajoie			30 km/h
rue	Lanoie			50 km/h
rue	Lessard			50 km/h
rue	Lilas, des			50 km/h
rue	Lys, des			20 km/h
chemin	Marin			50 km/h
rue	Mélèzes, des			20 km/h

rue	Merisiers, des			20 km/h
rue	Monseigneur-Desmarais			50 km/h
rue	Muguets, des			20 km/h
rue	Notaire, du			30 km/h
rue	Œillets, des			30 km/h
chemin	Pénelle			50 km/h
rue	Phaneuf			30 km/h
montée	Pins, des			50 km/h
rue	Pivoines, des			20 km/h
rue	Plaines, des			20 km/h
rue	Promenade, de la			30 km/h
rue	Sacré-Coeur			30 km/h
rue	Saint-Cyrille Est			30 km/h
rue	Saint-Cyrille Ouest			20 km/h
rang	Saint-Édouard			80 km/h
rue	Saint-Joseph			30 km/h
rue	Sapins, des			20 km/h
rue	Visitation, de la			30 km/h